

Journal officiel de l'Union européenne

C 304



Édition
de langue française

Communications et informations

58^e année
15 septembre 2015

Sommaire

2015/C 304/01 Avis aux lecteurs 1

IV *Informations*

INFORMATIONS PROVENANT DES INSTITUTIONS, ORGANES ET ORGANISMES DE L'UNION
EUROPÉENNE

Cour des comptes

2015/C 304/02 Comptes annuels de la Cour des comptes européenne relatifs à l'exercice 2014. 2

FR

AVIS AUX LECTEURS

(2015/C 304/01)

Sans préjudice des dispositions de l'article 287 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, qui confèrent à la Cour des comptes la responsabilité du contrôle de l'intégralité des recettes et des dépenses de l'Union, ainsi que des dispositions de l'article 319 dudit traité relatives à l'octroi de la décharge, la Cour des comptes fait, depuis la clôture de l'exercice 1987, annuellement vérifier son compte de gestion par un réviseur indépendant.

Les rapports que le réviseur indépendant de la Cour des comptes a établis sur les comptes de la Cour relatifs aux exercices 1987 à 1991 n'ont été communiqués qu'au président de la commission du contrôle budgétaire du Parlement européen.

Conformément à la décision prise par le collège de la Cour des comptes en sa réunion du 8 juillet 1993, les rapports du réviseur indépendant sont, depuis celui relatif à l'exercice 1992, publiés au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Par la Cour des comptes

Eduardo RUIZ GARCÍA

Secrétaire général de la Cour des comptes européenne

IV

*(Informations)*INFORMATIONS PROVENANT DES INSTITUTIONS, ORGANES ET
ORGANISMES DE L'UNION EUROPÉENNE

COUR DES COMPTES

COMPTES ANNUELS DE LA COUR DES COMPTES EUROPÉENNE RELATIFS À L'EXERCICE 2014

(2015/C 304/02)

TABLE DES MATIÈRES

	<i>Page</i>
Certification des comptes	3
Rapport d'audit	4
États financiers et notes explicatives	5
Bilan	5
Compte de résultat	6
État des flux de trésorerie	7
État de variation de l'actif net	7
Méthodes comptables et notes annexes aux états financiers	8
1. Principes généraux	8
2. Base juridique et règles comptables	8
3. Notes annexes au bilan	10
4. Notes annexes au compte de résultat	12
5. Autres informations importantes	14
Informations budgétaires relatives à l'exercice 2014	16
A. Calcul du résultat budgétaire	16
B. Rapprochement entre le résultat économique et le résultat budgétaire	16
Rapport d'assurance indépendant	18

CERTIFICATION DES COMPTES**Certification des comptes annuels de la Cour des comptes européenne relatifs à l'exercice 2014**

Les comptes annuels de la Cour des comptes européenne relatifs à l'exercice 2014 ont été établis conformément aux dispositions du titre IX du règlement financier applicable au budget général de l'Union européenne, ainsi qu'aux règles comptables adoptées par le comptable de la Commission et aux principes et méthodes comptables adoptés par moi-même.

Je reconnais être responsable de l'établissement et de la présentation des comptes annuels de la Cour des comptes européenne, conformément à l'article 68 du règlement financier.

J'ai obtenu de l'ordonnateur, qui en a certifié la fiabilité, toutes les informations nécessaires à l'établissement des comptes décrivant l'actif et le passif de la Cour des comptes européenne, ainsi que l'exécution du budget.

Je certifie par la présente que, sur la base de ces informations et des vérifications que j'ai jugées nécessaires pour être en mesure de signer les comptes, j'ai obtenu l'assurance raisonnable que les comptes présentent fidèlement, dans tous leurs aspects significatifs, la situation financière de la Cour des comptes européenne, ainsi que les résultats des opérations et les flux de trésorerie.

Luxembourg, le 20 mai 2015.

Isidoro RODRÍGUEZ DE LAS PARRAS
Comptable de la Cour des comptes européenne

RAPPORT D'AUDIT

À la direction de la
Cour des comptes européenne

Nous avons effectué l'audit des états financiers de la Cour des comptes européenne qui figurent en annexe; ceux-ci comprennent le bilan au 31 décembre 2014, le compte de résultat, l'état des flux de trésorerie et l'état de variation de l'actif net pour l'exercice clos à cette date, ainsi qu'un résumé des principales méthodes comptables et d'autres notes explicatives, qui commencent à la page 5 et se terminent à la page 17.

Responsabilité de la direction concernant les états financiers

La direction est responsable de l'établissement et de la présentation sincère de ces états financiers, en conformité avec les dispositions du règlement (UE, Euratom) n° 966/2012 du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union et avec celles du règlement délégué (UE) n° 1268/2012 de la Commission du 29 octobre 2012 relatif aux règles d'application du règlement financier, ainsi que des contrôles internes qu'elle juge nécessaires aux fins de l'établissement d'états financiers ne comportant pas d'anomalies significatives, que celles-ci résultent de fraudes ou d'erreurs.

Responsabilité du réviseur d'entreprises agréé

Notre responsabilité est d'exprimer une opinion sur ces états financiers sur la base de notre audit. Nous avons effectué notre audit selon les normes internationales d'audit telles qu'elles ont été adoptées, pour le Luxembourg, par la Commission de surveillance du secteur financier. Ces normes requièrent de notre part de nous conformer aux règles d'éthique et de planifier et de réaliser l'audit pour obtenir une assurance raisonnable que les états financiers ne comportent pas d'anomalies significatives.

L'audit implique la mise en œuvre de procédures en vue de recueillir des éléments probants concernant les montants et les informations fournies dans les états financiers. Le choix des procédures relève du jugement du réviseur d'entreprises agréé, de même que l'évaluation du risque que les états financiers contiennent des anomalies significatives, que celles-ci résultent de fraudes ou d'erreurs. En procédant à ces évaluations du risque, le réviseur d'entreprises agréé tient compte du contrôle interne en vigueur dans l'entité pour l'établissement et la présentation sincère des états financiers afin de définir des procédures d'audit appropriées en la circonstance, et non afin d'exprimer une opinion sur l'efficacité du contrôle interne. L'audit comporte également l'appréciation du caractère approprié des méthodes comptables retenues et du caractère raisonnable des estimations comptables effectuées par la direction, de même que l'appréciation de la présentation des états financiers dans leur ensemble.

Nous estimons que les éléments probants recueillis sont suffisants et appropriés pour fonder notre opinion.

Opinion

À notre avis, les états financiers donnent une image fidèle de la situation financière de la Cour des comptes européenne au 31 décembre 2014, ainsi que de la performance financière et des flux de trésorerie pour l'exercice clos à cette date, en conformité avec les dispositions du règlement (UE, Euratom) n° 966/2012 du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union, et avec celles du règlement délégué (UE) n° 1268/2012 de la Commission du 29 octobre 2012 relatif aux règles d'application du règlement financier.

Luxembourg, le 20 mai 2015.

PricewaterhouseCoopers, Société coopérative
Représentée par
Pierre KRIER

ÉTATS FINANCIERS ET NOTES EXPLICATIVES

Bilan

(euros)

	Note	31 décembre 2014	31 décembre 2013
Actifs non courants			
Immobilisations incorporelles	3.1.	4 842 801	4 148 978
Immobilisations corporelles	3.2.	88 591 910	95 610 315
Créances		—	25
		93 434 711	99 759 318
Actifs courants			
Créances	3.3.	757 924	389 149
Valeurs disponibles	3.4.	10 183 273	12 479 808
		10 941 197	12 868 957
Total actif		104 375 908	112 628 275
Passifs non courants			
Avantages du personnel	3.5.	—	66 374 932
Autres dettes	3.6.	—	175 000
		—	66 549 932
Passifs courants			
Provisions	3.7.	27 250	1 052 207
Dettes	3.8.	7 028 142	14 280 819
		7 055 392	15 333 026
Total passif		7 055 392	81 882 958
Actif net		97 320 516	30 745 317
Excédent/déficit cumulé		30 745 317	37 041 226
Résultat économique de l'exercice		66 575 199	(6 295 909)
Actif net		97 320 516	30 745 317

Les notes en annexe font partie intégrante de ces états financiers.

Compte de résultat

(euros)

	Note	2014	2013
Fonds transférés de la Commission aux autres institutions	4.1.	114 500 000	112 800 000
Produits des opérations administratives	4.2.	19 464 086	17 309 843
Autres produits opérationnels	4.3.	25 213	30 268
Total produits opérationnels	4.4	133 989 299	130 140 111
Dépenses de personnel	4.5.	(104 431 815)	(99 347 366)
Dépenses liées aux immobilisations	4.6.	(6 543 584)	(5 988 272)
Autres frais administratifs	4.7.	(18 552 871)	(19 788 770)
Dépenses opérationnelles	4.8.	(23 621)	(12 695)
Total dépenses opérationnelles		(129 551 891)	(125 137 103)
Excédent/(déficit) des activités opérationnelles		4 437 408	5 003 008
Produits financiers	4.9.	4 947	646
Charges financières	4.10.	(20 049)	(20 020)
Mouvements liés aux pensions (- charges, + produits)	4.11.	62 152 893	(11 279 543)
Excédent/(déficit) des activités non opérationnelles		62 137 791	(11 298 917)
Résultat économique de l'exercice		66 575 199	(6 295 909)

État des flux de trésorerie

(euros)

	2014	2013
Résultat économique de l'exercice	66 575 199	(6 295 909)
Ajustements concernant les activités opérationnelles		
Amortissements	550 630	197 753
Dépréciations	7 122 924	5 761 980
Augmentation/(diminution) des provisions	(1 199 957)	(2 014 710)
(Augmentation)/diminution des créances	(368 750)	1 197 959
Augmentation/(diminution) des dettes	(7 252 677)	(9 421 487)
Flux de trésorerie net provenant des activités opérationnelles	65 427 369	(10 574 414)
Flux de trésorerie provenant des activités d'investissement		
Acquisitions d'immobilisations corporelles et incorporelles (-)	(1 367 492)	(8 038 985)
Cessions d'immobilisations corporelles et incorporelles (+)	18 520	28 540
Flux de trésorerie net provenant des activités d'investissement	(1 348 972)	(8 010 445)
Augmentation/(diminution) des avantages du personnel	(66 374 932)	7 439 624
Augmentation/(diminution) nette des valeurs disponibles	(2 296 535)	(11 145 235)
Valeurs disponibles en début d'exercice	12 479 808	23 625 043
Valeurs disponibles en fin d'exercice	10 183 273	12 479 808

État de variation de l'actif net

(euros)

Actif net	2014	2013
Bilan au début de l'exercice	30 745 317	37 041 226
Résultat économique de l'exercice	66 575 199	(6 295 909)
Bilan à la clôture de l'exercice	97 320 516	30 745 317

Méthodes comptables et notes annexes aux états financiers

1. Principes généraux

La Cour des comptes européenne (ci-après la «Cour») a été instituée par le traité de Bruxelles, du 22 juillet 1975, et est entrée en fonction en octobre 1977. Son siège est à Luxembourg.

Mission de la Cour des comptes européenne

La mission de la Cour des comptes européenne consiste à contribuer à l'amélioration de la gestion financière de l'UE, à œuvrer au renforcement de l'obligation de rendre compte, à encourager la transparence et à jouer le rôle de gardienne indépendante des intérêts financiers des citoyens de l'Union.

Le rôle de la Cour en sa qualité d'auditeur externe indépendant de l'UE est de vérifier que les fonds de l'UE sont correctement comptabilisés et perçus, et que les dépenses sont effectuées conformément aux règles et à la réglementation en vigueur, en tenant compte de la nécessité d'optimiser les ressources.

La Cour fournit des services d'audit dans le cadre desquels elle évalue la perception et l'utilisation des fonds de l'UE. Elle examine si les opérations financières ont été correctement enregistrées et présentées, exécutées de manière légale et régulière, et gérées dans un souci d'économie, d'efficacité et d'efficacités. La Cour communique les résultats de ses audits dans des rapports clairs, pertinents et objectifs. Elle formule également des avis sur des questions concernant la gestion financière.

La Cour œuvre au renforcement de l'obligation de rendre compte, encourage la transparence et assiste le Parlement européen et le Conseil dans la supervision de l'exécution du budget de l'UE, notamment pendant la procédure de décharge. La Cour s'engage à être une organisation efficiente à l'avant-garde du progrès dans le domaine de l'audit et de l'administration du secteur public.

L'exercice financier de la Cour débute le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre.

2. Base juridique et règles comptables

2.1. Base de la présentation

La comptabilité de la Cour est tenue conformément aux dispositions du règlement (UE, Euratom) n° 966/2012 du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union⁽¹⁾ (ci-après le «règlement financier») et du règlement délégué (UE) n° 1268/2012 de la Commission du 29 octobre 2012⁽²⁾ relatif aux règles d'application du règlement financier.

2.2. Principes comptables

Conformément aux dispositions de l'article 144 du règlement financier, les états financiers présentent des informations, y compris des informations sur les méthodes comptables, de manière à garantir qu'elles sont pertinentes, fiables, comparables et compréhensibles. La comptabilité budgétaire est conforme aux principes budgétaires énoncés dans le règlement financier. Elle présente une image fidèle des actes d'exécution budgétaire en recettes et en dépenses.

Les états financiers sont établis conformément aux règles comptables de l'Union européenne (règles comptables de l'UE), qui s'appuient sur les normes comptables internationalement admises pour le secteur public. Ces règles sont adoptées par le comptable de la Commission après consultation des autres institutions.

2.3. Valeur des soldes de devises et des transactions en monnaie étrangère

Les transactions en monnaie étrangère sont converties en euros, sur la base des taux de change applicables à la date de la transaction.

Les gains et les pertes de change résultant du règlement des transactions en monnaie étrangère et de la conversion aux taux de change en fin d'exercice des actifs et passifs monétaires libellés en monnaie étrangère sont comptabilisés dans le compte de résultat.

Les soldes de fin d'exercice des actifs et passifs monétaires libellés en monnaie étrangère sont convertis en euros sur la base des taux de change au 31 décembre.

⁽¹⁾ JO L 298 du 26.10.2012, p. 1.

⁽²⁾ JO L 362 du 31.12.2012, p. 1.

2.4. Immobilisations incorporelles

Les licences sur logiciels informatiques sont inscrites à l'actif du bilan sur la base de leur coût historique, diminué des amortissements et pertes de valeur cumulés. Ces actifs sont amortis linéairement sur une durée de quatre ans. Les immobilisations incorporelles développées en interne sont capitalisées lorsque les critères pertinents des règles comptables de l'UE sont remplis. Les coûts capitalisables comprennent tous les coûts directement imputables qui sont nécessaires pour créer, produire et préparer l'immobilisation afin qu'elle puisse être exploitée de la manière prévue par la direction. Les coûts associés aux activités de recherche, les coûts de développement non capitalisés et les coûts d'entretien sont passés en charges à mesure qu'ils sont supportés.

2.5. Immobilisations corporelles

Toutes les immobilisations corporelles sont comptabilisées au coût historique diminué des dépréciations et des pertes de valeur cumulées. Le coût historique comprend toute dépense directement imputable à l'acquisition d'une immobilisation ou aux immobilisations en cours.

Les coûts ultérieurs sont inclus dans la valeur comptable de l'actif ou comptabilisés comme un actif distinct, le cas échéant, uniquement s'il est probable que les avantages économiques ou le potentiel de service futur(s) associé(s) à cet actif iront à la Cour et si le coût de cet actif peut être évalué de façon fiable. Les coûts de réparation et d'entretien sont portés au compte de résultat de l'exercice au cours duquel ils sont supportés. Puisque la Cour ne recourt pas à l'emprunt pour financer l'acquisition d'immobilisations corporelles, elle ne supporte pas de charges d'emprunt sur ces acquisitions.

Les terrains et les œuvres d'art ne sont pas amortis, leur durée d'utilité étant considérée comme indéfinie. Les immobilisations en cours ne sont pas amorties, puisqu'elles ne sont pas encore disponibles pour utilisation. La dépréciation des autres actifs est calculée selon la méthode linéaire, de manière à imputer leur coût sur leur valeur résiduelle en fonction de leur durée d'utilité estimée, comme suit:

Immeubles	25 ans ou durée d'utilité escomptée
Installations, machines et outillages	4, 8 ans
Mobilier et parc automobile	4, 8, 10 ans
Matériel informatique	4 ans
Aménagements spécifiques aux immeubles loués	la durée de la location
Autres installations et accessoires	4, 6, 8 ans

2.6. Avantages du personnel

Les avantages du personnel représentent les droits à pension futurs des membres de la Cour, conformément aux dispositions de l'article 19 du règlement (CEE, Euratom, CECA) n° 2290/77 du Conseil du 18 octobre 1977 portant fixation du régime pécuniaire des membres de la Cour des comptes ⁽¹⁾; le paiement des prestations prévues au régime des pensions est à la charge du budget de l'Union, et les États membres garantissent collectivement le paiement desdites prestations. La provision pour ces futures obligations de paiement au titre des pensions est comptabilisée conformément à la règle comptable n° 12 de l'UE «Avantages du personnel». Au 31 décembre 2014, les droits à pension correspondants sont présentés et détaillés dans les comptes de la Commission.

2.7. Provisions

Des provisions sont comptabilisées lorsque la Cour supporte une obligation actuelle, juridique ou implicite, envers des tiers résultant d'événements passés, qu'il est plus probable qu'improbable qu'une sortie de ressources sera nécessaire pour éteindre cette obligation et que le montant de celle-ci peut être estimé de façon fiable. Aucune provision n'est comptabilisée pour des pertes opérationnelles futures. Le montant de la provision correspond à la meilleure estimation des dépenses nécessaires au règlement de l'obligation en cause à la date de clôture.

⁽¹⁾ JO L 268 du 20.10.1977, p. 1.

2.8. *Comptabilisation des dépenses*

Dans le cadre des règles comptables de l'UE, les opérations et les événements sont constatés dans les états financiers de l'exercice auquel ils se rapportent. À la fin de la période comptable, les charges à payer sont comptabilisées sur la base du montant estimatif des transferts dus au titre de l'exercice. Le calcul des charges à payer est effectué conformément aux lignes directrices opérationnelles et pratiques qui visent à faire en sorte que les états financiers présentent une image fidèle de la situation.

3. *Notes annexes au bilan*

ACTIFS NON COURANTS

3.1. *Immobilisations incorporelles*

Les mouvements d'actifs incorporels au cours de l'année 2014 ont été les suivants:

(euros)

	Valeur comptable brute au 1 ^{er} janvier 2014	Dépenses d'investissement	Cessions	Transfert	Valeur comptable brute au 31 décembre 2014	Amortissements et pertes de valeur cumulés au 31 décembre 2014	Valeur comptable nette au 31 décembre 2014
Logiciels informatiques	1 552 393	171 698	(454)	1 490 265	3 213 902	(1 814 813)	1 399 089
Immobilisations incorporelles en cours	3 860 768	1 073 209		(1 490 265)	3 443 712		3 443 712
Total	5 413 161	1 244 907	(454)	0	6 657 614	(1 814 813)	4 842 801

En 2014, aucun coût associé aux activités de recherche n'a été comptabilisé.

3.2. *Immobilisations corporelles*

Les mouvements d'actifs corporels au cours de l'année 2014 ont été les suivants:

(euros)

	Valeur comptable brute au 1 ^{er} janvier 2014	Dépenses d'investissement	Cessions	Transfert	Valeur comptable brute au 31 décembre 2014	Amortissements et pertes de valeur cumulés au 31 décembre 2014	Valeur comptable nette au 31 décembre 2014
Terrains	776 631				776 631		776 631
Immeubles	122 866 646	15 010	(1 545 542)	2 999 084	124 335 198	(41 846 701)	82 488 497
Installations et équipements	752 703	87 665	(5 906)		834 462	(485 516)	348 946
Matériel informatique	4 798 617	673 788	(1 659 640)		3 812 765	(2 236 847)	1 575 918
Mobilier et parc automobile	4 585 224	177 215	(38 115)		4 724 324	(2 085 363)	2 638 961
Autres installations et accessoires	1 818 012	714 449	(219 879)		2 312 582	(1 549 625)	762 957
Immobilisations en cours	4 149 082	—	(1 149 998)	(2 999 084)	—		—
Total	139 746 915	1 668 127	(4 619 080)	—	136 795 962	(48 204 052)	88 591 910

ACTIFS COURANTS

3.3. Créances

(euros)

	31 décembre 2014	31 décembre 2013
Créances courantes principalement dues au transfert de droits à pension nationaux par le personnel	2 577	2 768
Créances diverses principalement liées aux rémunérations et aux avances payées sur frais de mission	180 210	189 485
Charges constatées d'avance pour les locations de bâtiments et les marchés informatiques	564 853	195 197
Créances sur les entités de l'UE	10 284	1 699
Total	757 924	389 149

3.4. Valeurs disponibles

(euros)

	31 décembre 2014	31 décembre 2013
Petites caisses	1 000	1 000
Banque — compte courant	659 601	332 783
Compte fiduciaire	9 522 672	12 146 025
Total	10 183 273	12 479 808

Le 27 janvier 2010, la Cour des comptes européenne a ouvert un compte fiduciaire auprès de la Banque et Caisse d'Épargne de l'État, Luxembourg. Ce compte permet à la Cour de gérer le budget alloué par l'autorité budgétaire pour le projet de construction du bâtiment K3 (voir note 5.3).

Ce compte fiduciaire n'est utilisé par la Cour des comptes européenne que dans certaines conditions prévues dans le contrat conclu avec la Banque et Caisse d'Épargne de l'État, Luxembourg.

Les seuls paiements effectués à partir de ce compte fiduciaire le sont vers le compte bancaire opérationnel du consortium exerçant la fonction de gestionnaire de projet. Ce compte opérationnel est utilisé exclusivement par le gestionnaire de projet pour payer les factures des entreprises de construction.

PASSIFS NON COURANTS

3.5. Avantages du personnel

Dans le cadre de la procédure de détermination de l'état prévisionnel des dépenses administratives des institutions pour le projet de budget 2015, la Commission a proposé d'inclure les dépenses liées aux retraites des membres de toutes les institutions dans sa propre section du budget, qui comprend les dépenses consacrées aux retraites du personnel de l'ensemble des institutions.

Comme les autres institutions, la Cour des comptes européenne a accepté la proposition, et les dépenses liées aux retraites de ses membres ont été reportées vers la section Commission du budget adopté pour l'exercice 2015.

Dès lors, à la suite de la demande formulée par le comptable de la Commission dans ses instructions relatives à la clôture pour les états financiers 2014 et les rapports budgétaires de fin d'année, les droits à pension correspondants au 31 décembre 2014 apparaîtront dans les comptes de la Commission.

3.6. *Autres dettes*

L'échéance de la location du bâtiment K9 n'a pas donné lieu à des dépenses de réfection.

*PASSIFS COURANTS*3.7. *Provisions*

Il s'agit de l'estimation des montants susceptibles d'être payés en ce qui concerne un certain nombre d'affaires judiciaires en cours.

3.8. *Dettes*

	<i>(euros)</i>	
	31 décembre 2014	31 décembre 2013
Dettes courantes	15 571	14 393
Dettes diverses envers le personnel	(16 315)	(10 212)
Charges à payer	6 808 292	14 107 180
Dettes envers les entités consolidées de l'UE (principalement le Conseil et le Parlement européens)	220 594	169 458
Total	7 028 142	14 280 819

4. *Notes annexes au compte de résultat*

4.1. «Fonds transférés de la Commission aux autres institutions»: ce montant correspond aux appels de fonds mensuels de la Cour à la Commission en vue de réapprovisionner son compte bancaire.

4.2. «Produits des opérations administratives»: pour l'essentiel, cette rubrique consiste en des retenues (impôts et cotisations sociales) opérées sur les rémunérations des membres et du personnel.

4.3. Les «Autres produits opérationnels» proviennent entre autres des bénéfices de change.

4.4. Les recettes sont générées par des opérations de change et autres, comme le montre le tableau ci-après:

	<i>(euros)</i>	
	2014	2013
Recettes provenant des opérations de change	30 160	22 378
Recettes provenant des opérations autres que celles de change	133 964 086	130 117 733
Total des recettes	133 994 246	130 140 111

4.5. Les «Dépenses de personnel» comprennent les rémunérations des membres et des fonctionnaires, ainsi que des agents contractuels et temporaires. L'indemnité transitoire versée aux anciens membres et les impôts liés aux pensions et aux indemnités transitoires des membres sont repris dans la rubrique «Mouvements liés aux pensions» (voir note 4.11).

4.6. Les «Dépenses liées aux immobilisations» consistent en la dépréciation/l'amortissement des immobilisations corporelles et incorporelles.

- 4.7. Les éléments les plus importants parmi les «Autres frais administratifs» sont les suivants:
- les charges liées à la location des immeubles et les charges connexes,
 - l'informatique et les télécommunications,
 - les frais de mission,
 - les services de nettoyage et de sécurité.
- 4.8. Les «Dépenses opérationnelles» proviennent entre autres des pertes de change.
- 4.9. Les «Produits financiers» correspondent à des intérêts perçus sur les comptes courant et fiduciaire de la Cour.
- 4.10. Les «Charges financières» sont des frais bancaires prélevés sur les comptes courant et fiduciaire de la Cour.
- 4.11. La rubrique «Mouvements liés aux pensions» comprend toutes les charges liées aux pensions des membres de la Cour. Celles-ci couvrent toutes les pensions et indemnités transitoires payées au cours de l'exercice 2014. Étant donné que les dépenses liées aux retraites des membres ont été transférées à la section Commission du budget 2015, la variation des droits à pension nets des membres (66 374 932 euros) est due à leur transfert vers les comptes de la Commission.

	<i>(euros)</i>	
	2014	2013
Variation des droits à pension nets des membres	(66 374 932)	7 439 624
Pensions à vie versées	2 938 437	2 715 911
Pensions de survie versées	380 772	325 474
Indemnités transitoires versées	1 663 086	1 537 185
Pensions d'invalidité versées	—	—
Sous-total des pensions versées au cours de l'exercice	4 982 295	4 578 570
Coefficient correcteur	229 296	162 071
Impôts déduits des paiements	(989 552)	(900 722)
Total des mouvements liés aux pensions	(62 152 893)	11 279 543

5. **Autres informations importantes**5.1. *Actifs éventuels*

Les garanties bancaires suivantes ont été constituées par les fournisseurs conformément aux obligations contractuelles:

	<i>(euros)</i>	
	31 décembre 2014	31 décembre 2013
Agence de voyages	—	50 000
Rénovation bâtiment K1	2 500	2 500
Gestion de projet bâtiment K3	2 299 801	7 196 680
Compagnie d'assurances	1 361	1 361
Télécommunications	20 000	20 000
EMAS — soutien méthodologique	4 680	—
Total	2 328 342	7 270 541

5.2. *Engagements correspondant à des financements futurs*

	<i>(euros)</i>	
	31 décembre 2014	31 décembre 2013
Location-vente de bâtiments	807 500	560 000
Location-vente de matériel informatique, de véhicules et d'autres équipements	2 914 006	2 373 573
Sous-total	3 721 506	2 933 573
Engagements sur crédits non encore consommés — RAL (restant à liquider), après déduction des charges à payer pour 2014	4 956 357	9 364 602
Total	8 677 863	12 298 175

Le «RAL» est un élément de comptabilité budgétaire représentant la valeur des engagements restant à liquider. Il correspond à la différence entre les engagements contractés et les paiements, laquelle est due au délai existant entre la conclusion d'un engagement et la réalisation du paiement correspondant.

5.3. *Les projets immobiliers de la Cour*

La Cour a occupé son bâtiment principal (le bâtiment «K1») en 1988 et l'a acquis au comptant avec le terrain sur lequel il est implanté en 1990. En 1999, elle a signé avec l'État luxembourgeois un accord-cadre par lequel elle a obtenu le droit d'utiliser une deuxième parcelle de terrain pendant une durée de 49 ans (renouvelable une fois) pour la construction d'une extension (le bâtiment «K2») contre le versement de un euro. Toutefois, pour la deuxième extension, le bâtiment «K3», il a fallu que l'État luxembourgeois et la Cour concluent un nouvel accord-cadre le 22 février 2008, en raison de dispositions différentes concernant la réalisation du projet.

S'agissant des deux terrains destinés aux deux extensions susmentionnées (les bâtiments K2 et K3), l'État les a vendus à la Cour pour un euro symbolique.

De son côté, si la Cour venait à envisager de céder l'un ou l'autre de ses bâtiments à un tiers autre qu'un organe ou une institution de l'Union, elle restituerait le terrain à l'État pour un euro symbolique, l'État disposant également d'une option d'achat du bâtiment à un prix qui devra être déterminé par un expert indépendant. Si l'État devait décider de ne pas exercer cette option, il accorderait le droit d'utiliser le terrain aux acheteurs du bâtiment.

À Luxembourg, l'utilisation d'immeubles de bureaux est autorisée pendant une période de 15 ans, après quoi ils doivent être modernisés afin d'être mis en conformité avec les normes en vigueur en matière d'hygiène, de sécurité et d'environnement. Ces travaux nécessaires en matière d'hygiène et de sécurité ont été réalisés dans le bâtiment K1. Les travaux sont terminés et la réception définitive a été formellement confirmée en 2010. Le bâtiment K2 a été mis en service en novembre 2003 et dispose donc d'une autorisation d'exploitation valable jusqu'en 2018.

Les travaux de construction du bâtiment K3 ont commencé en mars 2010 et le bâtiment a été mis en service le 15 novembre 2012.

5.4. *Responsabilité éventuelle en cas de litige* ⁽¹⁾

Il n'existe aucun élément de nature à engager la responsabilité de la Cour en cas de litige.

⁽¹⁾ Règle comptable n° 10 de l'UE «Provisions, passifs éventuels et actifs éventuels».

INFORMATIONS BUDGÉTAIRES RELATIVES À L'EXERCICE 2014

A. Calcul du résultat budgétaire

Le résultat budgétaire de l'exercice est calculé sur la base des chiffres de l'exécution budgétaire.

	<i>(euros)</i>
Paiements financés sur les crédits de l'exercice 2014	(124 162 633)
Paiements financés sur les crédits de paiement reportés	(9 499 604)
Paiements financés sur les crédits liés à des recettes affectées	(53 360)
Ordres de recouvrement de l'exercice 2014, encaissés au cours du même exercice	19 487 805
Ordres de recouvrement budgétaire émis avant 2014 et encaissés au cours de l'exercice 2014	11 244
Régularisation des ordres de recouvrement d'exercices antérieurs	—
Crédits de paiement reportés à l'exercice 2014	(7 825 569)
Crédits reportés d'exercices antérieurs	11 040 895
Ajustement lié au report de crédits de l'exercice précédent, disponibles au 31 décembre à titre de recettes affectées	105 327
Résultat budgétaire	(110 895 895)

Il n'y a eu ni supplément ni réduction entre le budget initial et le budget final.

B. Rapprochement entre le résultat économique et le résultat budgétaire

	<i>(euros)</i>
Résultat économique de l'exercice	66 575 199
<i>Ajustement concernant des éléments figurant dans le résultat économique, mais pas dans le résultat budgétaire</i>	(167 538 431)
Différence entre les charges à payer à la fin de l'exercice précédent et à la fin de l'exercice en cours	(1 594 505)
Montant provenant du compte de liaison avec la Commission inscrit au compte de résultat économique	(114 500 000)
Factures impayées à la fin de l'exercice, mais inscrites au compte de charges (classe 6)	1 219 754
Dépréciation des immobilisations corporelles et incorporelles	6 666 026
Provisions	—
Réductions de valeur	—
Ordres de recouvrement émis en 2014 en classe 7, non encore encaissés	(3 042)
Paiements financés sur les crédits de paiement reportés	9 499 604
Autres	(68 827 941)
Différences de change	1 673

	<i>(euros)</i>
<i>Ajustement concernant des éléments figurant dans le résultat budgétaire, mais pas dans le résultat économique</i>	(9 932 663)
Acquisitions d'actifs (payés au cours de l'exercice)	(3 755 403)
Ordres de recouvrement budgétaire émis avant 2014 et encaissés au cours de l'exercice 2014	1 690
Crédits de paiement reportés à l'exercice 2014	(7 825 569)
Annulation des crédits de paiement reportés non utilisés de l'exercice précédent	1 541 292
Ajustement lié au report de crédits de l'exercice précédent, disponibles au 31 décembre à titre de recettes affectées	105 327
Paiements de pensions (en l'occurrence, des paiements inscrits au budget, mais imputés sur les provisions)	
Autres	—
Résultat budgétaire	(110 895 895)

RAPPORT D'ASSURANCE INDÉPENDANT

À la direction de la
Cour des comptes européenne

Nous nous sommes assurés que les ressources financières allouées par la Commission européenne à la Cour des comptes européenne (ci-après la «Cour») ont été utilisées aux fins prévues et que les procédures de contrôle mises en place par les ordonnateurs permettent d'obtenir les garanties nécessaires quant à la conformité des opérations financières avec les règles et les règlements applicables aux ressources financières mises à disposition et utilisées au cours de la période allant du 1^{er} janvier au 31 décembre 2014.

La direction de la Cour est responsable de la tenue des livres et pièces comptables, ainsi que de la mise en place et du bon fonctionnement des contrôles appropriés. Notre responsabilité est d'exprimer une opinion sur la base de notre examen.

Nous avons réalisé cet examen conformément à la norme internationale sur les missions d'assurance, à savoir la norme ISAE 3000 *Assurance Engagements other than Audits or Reviews of Historical Financial Information* (missions d'assurance autres que les missions d'audit ou d'examen limité d'informations financières historiques), telle qu'elle a été adoptée par la Commission de surveillance du secteur financier. Selon cette norme, nous devons planifier et effectuer notre examen de manière à obtenir une assurance raisonnable que toute mauvaise utilisation des ressources affectant de manière significative les documents comptables de la Cour est mise au jour. Nos travaux ont principalement consisté à examiner, par sondage, les éléments probants attestant que:

- les ressources allouées à la Cour ont été utilisées aux fins prévues,
- les procédures de contrôle mises en place permettent d'obtenir les garanties nécessaires quant à la conformité des opérations financières avec les règles et les règlements en vigueur.

Les critères pris en considération dans le cadre de notre examen sont les règles et règlements suivants:

- le règlement (UE, Euratom) n° 966/2012 du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012 relatif aux règles financières applicables au budget général (ci-après le «budget») de l'Union et abrogeant le règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil (ci-après le «règlement financier»),
- le règlement délégué (UE) n° 1268/2012 de la Commission du 29 octobre 2012 relatif aux règles d'application du règlement (UE, Euratom) n° 966/2012 du Parlement européen et du Conseil relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union (ci-après les «règles d'application»),
- la décision n° 24/2014 de la Cour des comptes européenne du 5 juin 2014 établissant les règles internes pour l'exécution du budget. Ces dispositions font partie des procédures prévues par les traités, ou les accords passés en vertu de ceux-ci, concernant le processus opérationnel relatif à l'exécution du budget.

Plus précisément, les règles internes suivantes ont servi de critères:

- Article 7 — Signatures — «Chacune des parties intervenant dans l'élaboration, le contrôle et l'enregistrement des opérations de constatation et de recouvrement de recettes ou d'engagement et de paiement de dépenses, vise et date son intervention»,
- Article 8 — Projets immobiliers — «Le président présente au Parlement européen et au Conseil tout projet immobilier susceptible d'avoir des répercussions financières importantes sur le budget de la Cour. Avant l'approbation par la Cour de tout engagement contractuel concernant un projet de ce type, le service responsable lui présente un document explicatif justifiant la compatibilité dudit projet avec le cadre financier»,
- Article 11.2 — «Les agents habilités à signer les virements bancaires vérifient notamment, avant d'apposer leur signature, la concordance entre les ordres de virement et les ordres de paiement»,

- Article 17.2 — «La demande de virement est accompagnée des informations» énumérées à l'article 17.2,
- Article 18.4 — «Le comptable met à la disposition des ordonnateurs, via le système informatique centralisé, une liste des montants à reporter. Il est de la responsabilité des ordonnateurs de s'assurer qu'en fin d'exercice, seuls sont reportés les montants pour lesquels il existe une obligation juridique de les reporter»,
- Article 20 — Inventaire des immobilisations — «L'inventaire des actifs corporels est tenu dans une base de données commune à l'ensemble des ordonnateurs selon les procédures arrêtées par le secrétaire général, après avis du comptable»,
- Article 22.1 — Procédures minimales en matière de gestion et de contrôle interne — «Les procédures en matière de gestion et de contrôle interne sont mises en place par les ordonnateurs conformément aux normes minimales en matière de contrôle interne arrêtées par la Cour».

Nous estimons que l'examen que nous avons réalisé fournit une base raisonnable sur laquelle fonder notre opinion.

Sur la base de nos travaux exposés dans le présent rapport et des critères décrits ci-dessus, nous n'avons pas relevé de faits qui nous porteraient à croire que:

- les ressources allouées à la Cour n'ont pas été utilisées aux fins prévues,
- les procédures de contrôle en place ne permettent pas d'obtenir les garanties nécessaires quant à la conformité des opérations financières avec les règles et les règlements applicables.

Le présent rapport a été établi à la seule fin énoncée au premier paragraphe et pour votre information; il ne doit pas être utilisé à une autre fin ou transmis à une quelconque autre partie, excepté pour la publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Luxembourg, le 20 mai 2015.

PricewaterhouseCoopers, Société coopérative
Réviseur d'entreprises
Représentée par
Pierre KRIER

ISSN 1977-0936 (édition électronique)
ISSN 1725-2431 (édition papier)



Office des publications de l'Union européenne
2985 Luxembourg
LUXEMBOURG

FR